

Arrêt

n° 139 617 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision du 10 juillet 2014, notifiée le 25 juillet 2014* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. OTSCHUDI OMANGA *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 août 2008 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 26.115 rendu par le Conseil de céans le 21 avril 2009.

1.2. Le 23 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non fondée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 79 661 rendu par le Conseil de céans le 19 avril 2012. Le même arrêt a rejeté le recours introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) qui avait été délivré à son encontre le 9 novembre 2011.

1.3. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 23 décembre 2008, laquelle avait été actualisée par le requérant en date du 22 mai 2012.

Par un arrêt n° 101.059 du 18 avril 2013, le Conseil de céans a annulé la décision précitée du 26 juin 2012.

1.4. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 23 décembre 2008.

1.5. Le 31 octobre 2012, le requérant a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.6. Le 27 février 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.7. En date du 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 27 février 2014, en qualité de partenaire de de (sic) [M.B.T.D.] (...), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale ainsi que la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.

En complément, l'intéressé a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent. L'intéressé a par ailleurs mis en évidence sa recherche d'emploi ainsi que sa formation en qualité de poseur de châssis. Cependant, malgré cela, il n'a pas établi que sa partenaire dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, à l'appui de cette seconde demande, une attestation du centre public d'action sociale de Saint Nicolas du 3 février 2014 a été jointe au dossier administratif. Cette attestation précise que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du CP.A.S. de Saint-Nicolas depuis le 01/06/2011 pour un montant mensuel de 1080,82€. Le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Par ailleurs, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52§4 aliéna5 (sic) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles, des 40 ter (40 bis), 42, 62 de la Loi du 15 décembre 1980, 7 et 20 du TFUE, 8 de la CESDH et autres moyens développés en termes de branches ».

2.2. Dans une première branche, il expose ce qui suit : « *Il ressort clairement du cas d'espèce qu'il n'y a eu aucune lecture des pièces de ce dossier. Il ne fait ici nul doute que la partie adverse était au fait des éléments avancés par le conseil, qui ont été purement et simplement ignoré* ».

Il cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 224.676 du 17 septembre 2013 et conclut que « *la décision est manifestement illégale, aucun des arguments, pourtant avancés formellement, n'ayant été rencontré* ».

2.3. Dans une deuxième branche, il affirme avoir, avec son avocat, « *déposé un véritable dossier relatif aux recherches actives d'emploi* ».

Il expose que son avocat « *souligne lui-même que l'épouse du requérant ne bénéficie pas du chômage, mais bien du revenu d'intégration ; [qu'] on peut et on doit aussi se poser une question en terme de discrimination non abordée par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle entre d'une part le chômeur et d'autre part le bénéficiaire du revenu d'intégration puisque tous deux sont soumis légalement aux mêmes obligations : une recherche active d'emploi ; [qu'] on ne peut aussi comprendre cette discrimination qui devrait amener votre Conseil à saisir notre Cour Constitutionnelle sur cette discrimination avérée* ».

Il explique que « *la ratio du critère quantitatif a été exprimé comme suit* :

A.17.1.2. Le Conseil des ministres considère que l'exigence légale de ressources suffisantes - et celle de démontrer la recherche active d'un emploi si de telles ressources proviennent d'allocations de chômage - qui conditionne l'accès au regroupement familial est conforme à l'article 22 de la Constitution qui autorise le législateur à restreindre, dans les cas et conditions qu'il prescrit, le droit au respect de la vie privée et familiale qui y est visé. Le but du législateur est parfaitement légitime : prévenir la pression migratoire et éviter, dans l'intérêt des étrangers eux-mêmes et des citoyens en général, l'augmentation de la précarisation, et, ce faisant, maintenir la pérennité du bien-être économique et social. En vue d'atteindre cet objectif, la mention légale d'un seuil de 120 p.c. du revenu d'intégration sociale n'est pas exclusive d'une appréciation de la situation particulière des personnes concernées. Il s'agit d'une cause d'inclusion, et non d'exclusion, qui n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. »

Il poursuit son argumentation en exposant ce qui suit : « *On peut aussi retenir que cette modification visait principalement le demandeur qui réside dans son pays - et non le demandeur qui mène une réelle vie familiale et privée sur le territoire.*

Dit autrement le Législateur a entendu, ne pas alourdir le coût migratoire.

Or en l'espèce, la présence du requérant n'a en rien modifié une intervention étatique - si ce n'est que sa présence permet effectivement à Madame de mener une recherche encore plus active d'un emploi étant plus disponible grâce à la présence de Madame. (cf. également infra - 3ième branche).

La partie adverse n'en a eu cure et partant a violé le prescrit des articles 42 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980.

[...]

En l'espèce, il y a eu une simple lecture linéaire s'une simple présomption contenue dans un article (article 40 ter), sans avoir égard aux éléments avancés.

Partant la décision est illégale.

Il précise que « *pour éviter tout reproche formel, le conseil a entendu souligner l'esprit de la Loi pour en connaître les obligations qui pèsent sur l'administration et les usagers. Il n'y a donc aucune critique de la Loi, mais bien une appréciation conforme de celle-ci en tenant compte du respect de la vie familiale et privée de personnes dont le requérant* ».

2.4. Dans une troisième branche, il invoque l'article 8 de la CEDH en soutenant que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte les éléments liés à sa vie privée et familiale dont elle avait connaissance dès lors qu'ils figurent au dossier administratif.

2.5. Dans une quatrième branche, il critique le fait « *qu'on lui demande de quitter le territoire par une application automatique d'une disposition [sans égard à la situation particulière du requérant]* ».

Il expose que « *cette situation, prima facie, très contradictoire [et donc illégale], précarise aussi d'avantage non seulement le requérant, mais également sa famille ; [...] [qu'] il convient aussi de s'interroger sur une violation de l'article 3 de la CEDH lu avec l'article 8 en ce qu'elle laisse le requérant sans statut administratif conforme, l'exposant aux multiples conséquences légales et découlant de la pratique administrative* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 40bis de la Loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 20 du TFUE, de l'article 8 de la CESDH, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur les quatre branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]*

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales [...] ».

3.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents, notamment une déclaration de cohabitation légale, une copie de son passeport, la preuve que les partenaires cohabitent ensemble depuis au moins un an, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail, des attestations du Forem établissant que le requérant a suivi une formation de poseur de châssis et est inscrit comme demandeur d'emploi, des preuves de recherche d'emploi du requérant, ainsi qu'une attestation du CPAS délivrée le 3 février 2014 par la commune de Saint-Nicolas dont il ressort que la partenaire belge bénéficie du revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 depuis le 1^{er} juin 2011.

La partie défenderesse a relevé que le requérant ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge, dans la mesure où la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial

bénéficiaire de l'aide du CPAS de Saint-Nicolas depuis le 1^{er} juin 2011. En effet, la partie défenderesse indique dans sa décision que l'article 40ter de la Loi exclut dans l'évaluation des moyens de subsistance « *les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales* ».

Le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter de la Loi, que dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il ne peut être tenu compte « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* », la partie défenderesse a pu, à bon droit, dans la mesure où la compagne du requérant bénéficie du revenu d'intégration depuis le 1^{er} juin 2011, refuser en exécution de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la demande de carte de séjour de membre de la famille de Belge, introduite par le requérant en date du 27 février 2014.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce motif, mais se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce que le requérant affirme, le lien familial entre lui et sa compagne belge n'est nullement contesté par la partie défenderesse et les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie familiale des partenaires. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Toutefois, s'il peut être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa partenaire belge, il ne saurait être considéré, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

En effet, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.5. Le requérant invite le Conseil de céans « à saisir notre Cour Constitutionnelle sur cette discrimination avérée » dès lors qu'on « peut et on doit aussi se poser une question en terme de discrimination non abordée par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle entre d'une part le chômeur et d'autre part le bénéficiaire du revenu d'intégration puisque tous deux sont soumis légalement aux mêmes obligations : une recherche active d'emploi ».

A cet égard, force est de constater que le requérant ne formule aucun exposé de l'éventuelle question qui justifierait la saisine de la Cour Constitutionnelle. En outre, le requérant ne vise aucune règle de droit ou disposition particulière ni ne formule aucune critique concrète de la décision attaquée. Or, une question préjudicielle, qui n'est pas en elle-même l'exposé d'un moyen de droit, par nature, doit être utile à l'examen de griefs exposés à l'encontre d'un acte administratif, *quod non en l'espèce*. Dès lors, il ne peut être donné suite à cette demande.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'explique pas en quoi l'article 3 de la CEDH qu'il invoque aurait été violé par l'acte attaqué.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE